

DECISION N° 541/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « N NIDA Logo » n° 86611

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 86611 de la marque « N NIDA Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 22 septembre 2017 par la société des Produits Nestlé S.A, représentée par le Cabinet AKKUM, AKKUM & ASSOCIATES LLP ;
- Vu** la lettre n° 4647/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MAM du 13 octobre 2017 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « N NIDA Logo » n° 86611 ;

Attendu que la marque « N NIDA Logo » a été déposée le 11 septembre 2015 par la société NIDA SARL et enregistrée sous le n° 86611 pour les produits des classes 29, 30 et 32 ensuite publiée au BOPI n° 02MQ/2016 paru le 22 mars 2017 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition la société des Produits Nestlé S.A fait valoir qu'elle est titulaire des marques suivantes :

- N + vignette n° 52147 déposée le 26 juillet 2005 dans les classes 11, 21 et 30 ;
- N LOGO (NESPRESSO) n° 74708 déposée le 22 mars 2013 dans les classes 11, 21 et 30 ;
- NIDO n° 13015 déposée le 17 mai 1973 dans les classes 5, 29 et 30 ;
- NIDO n° 33735 déposée le 25 février 1994 dans les classes 5, 29 et 30.

Que ces enregistrements sont en vigueur conformément aux dispositions de l'Accord de Bangui ;

Que l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui dispose qu'une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est « identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou s'il ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

Que la marque N NIDA Logo du déposant est composée de la lettre N sous une forme stylisée dans un cercle ; que cette même lettre N est également présente dans sa marque ;

Que sur les marques N NIDA Logo et NIDO sont similaires sur les plans phonétique et visuel ;

Que les marques en conflit couvrent les produits des mêmes classes ; que les produits couverts par les marques NIDO n° 13015 et NIDO n° 33735 de l'opposant en classe 29 sont identiques à ceux couverts par la marque N NIDA n° 86611 du déposant ; que la marque du déposant couvrent également la classe 30 commune à ses marques ; qu'il existe donc un risque de confusion entre les marques en conflit ; que par conséquent, il y'a lieu de radier la marque N NIDA Logo du déposant ;

Que elle a consenti beaucoup d'effort et d'argent pour développer la notoriété de sa marque ; qu'en enregistrant la marque N NIDA Logo n° 86611, le déposant a voulu profiter de la réputation de ses marques ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit les plus rapprochés se présentent ainsi :



Marque n° 74708
Marque de l'opposant



Marque n° 86611
Marque du déposant

Attendu que la société NIDA SARL n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société des Produits NESTLE ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 86611 de la marque « N NIDA Logo » formulée par la société des Produits NESTLE S.A, est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 86611 de la marque « N NIDA Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société NIDA SARL, titulaire de la marque « N NIDA Logo » n° 86611, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 30 juillet 2018

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**